

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3613

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Remplacement des caniveaux à fente suite aux désordres apparus sur le lot carrelage après la livraison des travaux de construction du centre aquatique de Loudun. SARL CMB.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant les désordres importants apparus pour le lot carrelage après la livraison des travaux de construction du centre aquatique de Loudun ;

Considérant le montant d'indemnisation accordé par notre assurance dommage/ouvrage pour la reprise des caniveaux, incluant les travaux, l'accompagnement par un maître d'œuvre et le contrôle technique ;

Considérant l'offre présentée par l'entreprise CMB le 26 juin 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un devis est signé avec la SARL CMB, située au 1605 RD 817 à PUYOÔ (64270), représentée par son gérant, Monsieur Quentin BELLONCLE.

ARTICLE 2 :

Le présent devis a pour objet le remplacement des caniveaux et du carrelage endommagés au centre aquatique de Loudun.

ARTICLE 3 :

La durée prévisionnelle des travaux est de 8 semaines, échelonnée sur 4 à 5 phases.

ARTICLE 4 :

Le montant des prestations s'élève à 182 423,56 € HT (cent quatre-vingt-deux mille quatre cent-vingt-trois euros et cinquante-six centimes). La facturation des travaux pourra se faire à chaque livraison de phase.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 3 février 2023

et publication le 3 février 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230203-3613-AI
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 03 février 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 3 février 2023
et publication le 3 février 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230203-3613-AI
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023